

Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Institut National des Archives du Congo ;

Considérant la nécessité de parachever la restructuration de l'Institut National des Archives du Congo pour le rendre utile à l'ensemble des structures publiques et privées en attente des prestations d'archivage ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Sont nommées pour exercer les fonctions en regard de leurs prénoms, noms, post-noms, les personnes ci-après :

1. Directeur général a.i : Monsieur Gyavira Mushizi Barhageranya
2. Directeur général adjoint a.i : Monsieur Iyoka Otangela Jean-Bedel.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture, Arts et Patrimoines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2022.

Kathungu Furaha Cathérine

Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/CAP/DIRCAB /PKK/019/2022 du 06 avril 2022 portant institution du portrait officiel du Président de la République

Le Ministre de la Culture, Arts et Patrimoines

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69/71 du 05 mars 1969, telle que modifiée par l'Ordonnance n°69/148 du 1^{er} août 1969 portant création du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°69/146 du 1^{er} août 1969 fixant le nombre des Ministères, leurs dénominations et leur compétences respectives ;

Vu l'Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de conception, de réalisation et de distribution du portrait officiel du Président de la République ;

Considérant que par sa nature, ses conditions de réalisation et ses caractéristiques, le portrait officiel du Président de la République est une œuvre de l'esprit, au sens de l'Ordonnance-loi n°86-033 du 05 avril 1971, et qu'il convient de protéger son réalisateur dans tous ses droits ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo, le portrait officiel du Président de la République.

Article 2

Le portrait officiel du Président de la République est une œuvre de l'esprit qui constitue la représentation photographique du Président de la République et ailleurs devant garnir sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo et dans les conditions fixées par le présent Arrêté, notamment les sièges :

- Des institutions de la République, et des services fonctionnant sous leur autorité ;
- Des ambassades et des missions diplomatiques de la République à travers le monde ;
- Des entreprises publiques et d'économie mixte, ainsi que des entreprises privées de tous les secteurs ;
- Des formations hospitalières publiques et privées ;

- Des écoles et autres établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux ;
- De tous les bâtiments et endroits où des services sont rendus au nom et pour le compte de l'Etat congolais.

Article 3

Le portrait officiel du Président de la République revêt, non encadré, les dimensions ci-après, exprimées en centimètres (cm) :

- Longueur : Soixante (60) centimètres ;
- Largeur : cinquante (50) centimètres.

Article 4

Le portrait officiel du Président de la République répond aux caractéristiques techniques suivantes :

1. Le Président de la République est habillé d'une veste de couleur bleue de nuit, sur une chemise blanche avec une cravate bleue de nuit, d'une écharpe tricolore traversant l'épaule droite formée par un nœud du coté du bras gauche.

Le Président de la République est debout, ses bras sont droits, son annulaire gauche porte un anneau et il porte une montre au poignet gauche, Il porte par ailleurs des lunettes. Le fond du portrait est constitué de blanc.

2. L'image est encadrée d'une ligne septule sur laquelle figurent les inscriptions noires sur le fond blanc avec en bas les inscriptions de : « Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo ».
3. Le drapeau national se trouve placé à la droite du Président de la République.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, le portrait officiel du Président de la République est la seule représentation devant, à l'exclusion de toute autre, figurer obligatoirement dans les lieux publics, marchés et autres endroits à forte concentration humaine.

Article 6

La production et la distribution et/ou la vente du portrait du Président de la République, Chef de l'Etat feront l'objet d'un Arrêté ministériel du Ministre de la Culture, Arts et Patrimoines ou interministériel avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions, selon le cas, et ce, après les conclusions d'une commission à créer notamment à cet effet.

Article 7

Sans préjudice d'autres dispositions arrêtées par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, seules les institutions de l'Etat et leurs services publics ou les personnes spécialement mandatées par eux sont autorisés à vendre ou à mettre en vente le portrait officiel du Président de la République.

Article 8

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2022.

Kathungu Furaha Cathérine

Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/CAP/JJM/JLM /030/2022 du 06 juin 2022 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement l'Asbl Kinthuadi kia-Bakongo

Le Ministère de la Culture, Arts et Patrimoines ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 42, 91 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique en République Démocratique du Congo en ses articles 3, 5 et 7 ;

Vu l'Ordonnance 21/006 du 14 février 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/021 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté n°047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015, portant identification, agrément des associations et

entreprises culturelles en République Démocratique du Congo ;

Considérant la requête introduite par l'Asbl Kinthuadi kia-Bakongo ; Considérant qu'après examen, de son dossier, celui-ci a été jugé conforme à la législation en la matière en ce que, les objectifs poursuivis par l'association, ainsi que les activités qu'elle organise rentrent dans la mission dévolue à mon Ministère ;

Vu la nécessité

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture, Arts et Patrimoines ;

ARRETE

Article 1

Il est accordé un avis favorable comme association œuvrant dans le secteur de la culture, des arts et du patrimoine à l'Association sans but lucratif l'Asbl Kinthuadi kia-Bakongo dont le siège se trouve sur avenue Matondo n°3, Quartier Tshutuzi Commune de Kabondo, dans la Ville de Boma, Province du Kongo Central ;

Article 2

Aux termes de ses statuts, l'association poursuit les objectifs sociaux ci-après :

- Revaloriser et vulgariser les valeurs et pratiques perdues d'antan ;
- Transmettre aux générations futures l'héritage culturel et coutumier ;
- Accompagner le Ministère de la Culture, des Arts et Patrimoines pour vendre l'image réelle de la culture Kongo en particulier et de la République Démocratique du Congo en général ;
- Travailler en synergie avec le Gouvernement congolais pour récupérer les œuvres d'arts anciens spoliés et d'entretenir les sites touristiques et culturels.

Article 3

La susdite Association dispose d'un Conseil d'administration composé des personnes ci-après :

- Ndembe Sita : président
- Uмба Uмба Joseph : Vice-président
- Zola Kumeso Samuel : Secrétaire
- Tshimanga Moffi Ketty : Trésorière
- Matondo Sita Boris : Chargé de relations publiques
- Basangusu Kapita Hervé : Conseiller
- Tsumbu Bakala Trésor : Conseiller

- Mansolo Ngimbi Gabriel : Commissaire aux comptes
- Malundu Séraphine : Commissaire aux comptes
- Sita Mavinga Paul : Coordonnateur

Article 4

L'autorisation provisoire de fonctionnement a une durée de validité de six mois en attendant la délivrance de la personnalité juridique par l'autorité compétente. Dépassé ce délai, la susdite autorisation vaut personnalité juridique de plein droit.

Article 5

Le Secrétaire général à la Culture, Arts et Patrimoines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juin 2022.

Kathungu Furaha Catherine

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Gouvernorat de Goma

Cahier de charges relatif au contrat de concession de distribution de l'énergie électrique par la société Virunga Sarl

Titre 1 : Préambule

La nouvelle politique mise en place par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, vise la mise en valeur des potentialités énergétiques en vue d'accroître le taux de desserte national pour satisfaire les besoins en électricité et accélérer le développement économique ainsi que le progrès social du pays, en impliquant plusieurs partenaires, publics et privés, tant nationaux qu'étrangers.

En appui à cette politique d'électrification de proximité, le secteur de l'énergie électrique est libéralisé en République Démocratique du Congo en matière de développement et d'exploitation des infrastructures de production, transport et distribution de l'énergie électrique moyennant l'obtention des autorisations nécessaires auprès du Gouvernement central, provincial et local par tout investisseur intéressé.

La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité stipule à son article 51 que le cahier de charges relatif à la concession fait partie intégrante du